

ART. 4. — Au stade du gros, le commerce des textiles est assuré par les coopératives régionales dont le capital est souscrit par les sociétés de distribution spécialisées ci-dessus visées, les coopératives commerciales qui gèrent les points de ventes ou des rayons de produits textiles et éventuellement les producteurs.

ART. 5. — Les coopératives régionales achètent pour le compte de leurs adhérents et sur leur ordre, et assurent au profit de ceux-ci toute autre tâche d'intérêt commun.

Les coopératives régionales prélèvent en contre-partie de leur intervention les marges autorisées.

ART. 6. — Les bénéfices nets d'impôts des sociétés de distribution spécialisées dans le commerce des produits textiles sont affectés à concurrence de :

50% à un fonds d'épargne dont les conditions d'utilisation sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

35% à une distribution de dividendes aux actionnaires au prorata des apports au capital.

15% au versement d'une prime d'intéressement aux employés de la Société en fonction de leur rendement.

Le capital et le mode de répartition des excédents de la coopérative de commerce de textiles sont ceux fixés par le décret sus-visé n° 69-20 du 21 janvier 1969.

ART. 7. — Les excédents nets d'impôts des coopératives régionales sont répartis comme suit :

45% à un fonds d'épargne dont les conditions d'utilisation sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

40% à un fonds de ristourne à répartir entre les adhérents au prorata du montant des opérations traitées avec la coopérative.

10% à une distribution de dividendes au prorata des apports au capital.

5% au versement d'une prime d'intéressement au personnel de la coopérative régionale compte-tenu de son rendement.

ART. 8. — Les entreprises exerçant le commerce des textiles doivent se conformer aux prescriptions du présent décret avant le 1er juillet 1969 sous peine des sanctions prévues par la loi susvisée N° 69-1 du 20 janvier 1969.

Elles doivent soumettre le dossier relatif à toutes les opérations de constitution à la Commission Régionale du Commerce avant le 1er avril 1969.

Les Commissions Régionales de Commerce doivent examiner et transmettre ces dossiers à la Commission Nationale avant le 1er mai 1969.

ART. 9. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

Décret N° 69-22 du 21 janvier 1969, portant organisation du Commerce de Détail dans le Secteur des « Fruits et Légumes ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le Code de Commerce;

Vu la loi N° 67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération;

Vu la loi N° 69-1 du 17 janvier 1969, portant réglementation du commerce de distribution;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de définir la structure du commerce dans le secteur des fruits et légumes, la forme juridique des entreprises admises à exercer cette activité et les normes requises pour ces entreprises.

ART. 2. — Les commerçants détaillants en fruits et légumes doivent pour pouvoir exercer leur activité, créer des coopératives de services régies par le statut général de la coopération et dont l'objet est :

— d'approvisionner ses adhérents en achetant des fruits et légumes pour leur compte et sur leur ordre.

— d'assurer pour le compte de ses adhérents toute autre tâche d'intérêt commun.

Le capital minimum de la coopérative de services sus-indiquée est de 1.500 dinars.

ART. 3. — Des Sociétés de distribution spécialisées en fruits et légumes peuvent être créées.

L'objet de la société de distribution est l'achat pour la revente au détail.

Le capital minimum de la société de distribution est de 4.000 Dinars.

ART. 4. — Les coopératives commerciales d'alimentation générale sont habilitées à gérer des rayons ou des points de vente de fruits et légumes.

De même, les producteurs peuvent être autorisés à exploiter des points de vente destinés à faciliter l'écoulement de leur production.

ART. 5. — Les bénéfices nets d'impôts de la coopérative de services de revendeurs dans le commerce de détail des fruits et légumes sont, après affectation de 1 %, à l'intéressement des travailleurs, répartis à concurrence de :

— 30 % à un fonds d'épargne dont l'utilisation sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

— 20 % à la distribution de dividendes aux adhérents au prorata des parts sociales souscrites.

— 50 % à un fonds de ristourne à répartir entre les adhérents au prorata des opérations faites par chacun d'eux avec la coopérative.

ART. 6. — Les bénéfices nets d'impôts de la société de distribution spécialisée dans le commerce de détail des fruits et légumes sont affectés à concurrence de :

— 50 % à un fonds d'épargne dont l'utilisation sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

— 30 % à la distribution de dividendes aux actionnaires au prorata des parts sociales souscrites.

— 20 % au versement d'une prime d'intéressement pour le personnel en fonction de sa productivité.

ART. 7. — Les entreprises du Commerce de distribution des fruits et légumes doivent se conformer aux dispositions du présent décret avant le 1er juillet 1969 sous peine des sanctions prévues par la loi susvisée n° 69-1 du 20 janvier 1969.

Elles doivent soumettre le dossier relatif à toutes les opérations de constitution à la Commission Régionale Compétente avant le 1er avril 1969.

Les Commissions Régionales du Commerce doivent examiner et transmettre les dossiers à la Commission Nationale du Commerce avant le 1er mai 1969.

ART. 8. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM

COOPERATIVE COMMERCIALE

Décret N° 69-23 du 21 janvier 1969, portant organisation et fonctionnement de la Coopérative Commerciale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le Code de Commerce;

Vu la loi N° 67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération;

Vu la loi N° 69-1 du 20 janvier 1969, portant réglementation du commerce de distribution et notamment son article 3;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La coopérative commerciale telle que définie à l'article 3 de la loi sus-visée N° 69-1 du 20 janvier 1969 est régie par la législation en vigueur, le code de commerce, le statut général de la coopération et les dispositions suivantes.

ART. 2. — Est éligible au Conseil d'Administration d'une coopérative commerciale tout coopérateur détenteur d'un total de dix parts sociales au moins; toutefois deux ou plusieurs coopérateurs, non détenteurs de ce total, peuvent se grouper pour réunir un total de 10 parts sociales ou plus et désigner parmi eux un candidat au Conseil d'Administration de la coopérative commerciale.

ART. 3. — Les parts sociales de la coopérative commerciale sont nominatives.

Les cessions de parts sociales d'une coopérative commerciale sont libres.

Toutefois, est soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration tout achat d'une ou plusieurs parts sociales lorsqu'il tend à réaliser la détention par un seul coopérateur, d'un total de plus de vingt parts.

En aucun cas, la coopérative commerciale ne peut acheter les parts sociales de ses coopérateurs.

ART. 4. — L'augmentation du capital d'une coopérative commerciale ne doit, en aucun cas, modifier le rapport existant entre le capital social et les réserves accumulées.

A l'occasion de chaque augmentation de capital, l'Assemblée Générale détermine après approbation du bilan, la quote-part des réserves revenant à chaque part sociale.

Les souscriptions des nouvelles parts sociales sont majorées de la quote-part des réserves telle que déterminée à l'alinéa ci-dessus.

ART. 5. — En cas de dissolution volontaire d'une coopérative commerciale, l'actif net est partagé entre les coopérateurs au prorata du nombre des parts sociales.

ART. 6. — La libération de la totalité du capital souscrit d'une coopérative commerciale doit intervenir dans un délai maximum de trois ans, à compter du jour où est devenue définitive sa constitution.

ART. 7. — La répartition des excédents, nets d'impôts, d'une coopérative commerciale a lieu conformément aux statuts de celle-ci.

ART. 8. — Les coopératives commerciales sont tenues d'adopter le statut-type annexé au présent décret.

ART. 9. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM

ANNEXE

STATUT-TYPE D'UNE COOPERATIVE COMMERCIALE

Chapitre Premier. — Dispositions Générales

Article premier. — Constitution

Il est constitué entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une coopérative commerciale régie par la législation en vigueur, et les présents statuts.

Article 2. — Dénomination

La coopérative prend la dénomination de coopérative commerciale de

Article 3. — Siège social

Le siège social de cette coopérative est fixé à Il peut être transféré en tout autre point de la Délégation par simple décision du Conseil d'Administration. Avis en sera donné au Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Article 4. — Durée

La durée de la coopérative est illimitée.

Article 5. — Adhésion à d'autres organismes coopératifs

La coopérative peut adhérer à tout organisme coopératif par simple décision de son Conseil d'Administration.

Article 6. — Objet

La coopérative a notamment pour objet :

a) La satisfaction des besoins des consommateurs et notamment leur approvisionnement en produits de consommation dans les conditions les plus avantageuses.

b) L'augmentation du pouvoir d'achat du consommateur par une action soutenue dans le sens d'une baisse des prix.

c) La promotion de la production nationale :

— quantitativement en lui assurant un écoulement régulier et avantageux;

— qualitativement par la sélection des produits à écouler.

d) La contribution dans l'assainissement des circuits de distribution, la modernisation du réseau commercial et des procédés de vente.

e) La promotion du consommateur par son éducation, son orientation et l'amélioration de sa condition matérielle, sociale et intellectuelle.

Article 7. — Opérations diverses

En vue d'atteindre ces objectifs, la coopérative peut :

a) Acheter, vendre et éventuellement transformer et produire tout article de consommation.

b) Procéder à l'implantation selon les besoins, d'un réseau de points de vente, d'une infrastructure de service et de production.

c) Entreprendre toute action tendant au développement de la vie culturelle des coopérateurs et l'amélioration de leurs conditions sociales.